

Eléments de réponse sur la mise en œuvre de la loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Septembre 2024

Foire aux questions

Sur la diffusion de l'information

La loi a été promulguée le 27 mai 2024, date tardive dans le calendrier de préparation de la rentrée.

Les collectivités ont-elles été informées de l'existence de la note de service ?

Les représentants des collectivités ont participé tout au long du mois de juin à des groupes de travail pilotés par le bureau de l'école inclusive et ont eu connaissance des orientations prises. Les représentants des collectivités ont été reçus par la DGESCO en bilatérale le 11 juillet pour présenter la note et informer de la prochaine parution de la note de service, parue au BOEN du 24 juillet 2024.

Les collectivités déplorent l'absence de communication des informations entre les acteurs. La ville ne sait pas quand il y a des préconisations sur pause méridienne, et n'a pas connaissance des notifications sur temps scolaire.

L'information des collectivités est en cours sur chaque territoire. Dans les départements, les directeurs académiques informent les collectivités et les corps d'inspection.

Sur le périmètre d'application de la loi

Quels sont les enfants qui bénéficieront de la prise en charge par un AESH durant la pause méridienne ?

Pour bénéficier de la prise en charge de l'accompagnement par l'État sur le temps méridien, les élèves doivent disposer :

- d'une notification d'accompagnement humain sur temps scolaire délivrée par une MDPH ;

- et d'une expertise par l'Education nationale sur le besoin d'accompagnement sur le temps méridien.

En effet, cette loi ne modifie pas les compétences des MDPH qui continuent à ne notifier que sur le temps scolaire. Les éventuelles recommandations émises par les MDPH sont indicatives.

Une notification d'accompagnement sur temps scolaire délivrée par la MDPH donne-t-elle automatiquement le droit à un accompagnement sur le temps méridien ?

Il n'y a pas d'attribution automatique d'AESH sur le temps méridien. Tous les élèves ayant une notification MDPH pour le temps scolaire n'ont pas nécessairement besoin d'un AESH durant la pause méridienne.

Est-ce que l'accompagnement porte sur le temps du déjeuner ou sur la totalité de la pause méridienne ?

Cela dépend des besoins spécifiques des élèves. Les besoins d'accompagnement sur la pause méridienne sont expertisés par l'Éducation nationale en lien avec la collectivité, les familles et la direction d'école ou de l'établissement.

Sur l'expertise des besoins des élèves

Comment les familles peuvent-elles solliciter un accompagnement humain sur le temps méridien pour leur enfant ?

Chaque académie met en place ses propres procédures. Dans la plupart des académies, l'équipe pédagogique en lien avec les familles formalise la demande qui est expertisée par les personnels de l'Éducation nationale dédiés au handicap. Cette expertise est transmise au directeur académique qui décide de la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain.

Y a-t-il une analyse croisée entre l'Éducation nationale, les collectivités et les familles ?

Oui. Le besoin est expertisé par l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités. Ce point est précisé dans la note de service.

« Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école ou l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la collectivité territoriale responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires. Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien. »

Est-ce que les éventuelles recommandations ou préconisations de la MDPH s'imposent ?

La loi n'a pas modifié les prérogatives des MDPH. Elles continuent donc à notifier un accompagnement humain uniquement sur le temps scolaire. Certaines émettent à titre indicatif des recommandations sur le temps de pause méridienne. Ces recommandations sont un des éléments pris en compte dans l'expertise menée par l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités.

L'AESH doit-il être individualisé ou mutualisé pour plusieurs enfants ?

Comme il est indiqué dans la note de service « Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif. »

Les deux modalités sont possibles. Un élève qui bénéficie d'un accompagnement individuel sur temps scolaire peut bénéficier d'un accompagnement individuel sur le temps de pause méridienne, mais aussi, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement collectif.

Comme il est indiqué dans la note de service, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive :

- de la commune dans le premier degré de l'enseignement public (ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale – EPCI – s'il exerce cette compétence) ;
- du chef d'établissement dans le second degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans les premier et second degrés de l'enseignement privé.

S'il n'y pas classe l'après-midi, par exemple le mercredi, l'accompagnement humain peut-il être pris en charge de l'État ?

Oui, dans les mêmes conditions, après expertise de l'Éducation nationale en lien avec les familles et les collectivités.

Sur les AESH

Les AESH sont-ils mobilisés sur l'accompagnement durant la pause méridienne s'ils sont volontaires ?

Le volontariat pour exercer des missions d'accompagnement sur la pause méridienne doit être privilégié.

Si l'AESH souhaite accompagner sur la pause méridienne, est-il nécessaire de changer son contrat ?

Le guide national ressources humaines des AESH indique que l'emploi du temps des AESH « [...] doit, dans la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles (lieu de résidence, moyens de transport, second emploi) » des AESH, et leur être notifié le plus tôt possible.

L'article 5 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap prévoit que leur contrat précise les écoles et établissements dans lesquels ils exercent.

S'il est envisagé d'employer un AESH pendant la pause méridienne sans augmentation de son temps de travail, il convient de s'assurer que les écoles et établissements dans lesquels il pourrait exercer relèvent de son PIAL/PAS et correspondent à la même résidence administrative que celle prévue au contrat. Le contrat type diffusé par la DGRH comporte des mentions expresses en ce sens.

Si un changement de résidence administrative ou une intervention dans une école ou établissement en dehors de son PIAL/PAS d'origine sont prévus, cette modification supposera un accord de l'intéressé et une modification par avenant de son contrat de travail, quand bien même le temps de travail de l'AESH n'aurait pas vocation à évoluer.

Enfin, si l'AESH doit intervenir dans des écoles ou établissements différents du fait de l'accompagnement sur la pause méridienne, il convient de rappeler que le temps de déplacement devra être considéré comme du temps de travail. Les frais engagés par l'agent devront être pris en charge par l'administration sur le fondement du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Des AESH sont d'accord pour travailler sur temps méridien mais sans augmentation du temps de travail : est-ce possible dans le cadre de leur contrat ?

Il est possible de conserver le même contrat si le temps de travail n'a pas vocation à évoluer, ni la résidence administrative et ni le PIAL/PAS d'exercice (cf. réponse ci-dessus).

Il convient toutefois de rappeler, dans l'hypothèse d'une augmentation du temps de travail, qu'il ne s'agit pas d'un cumul d'activités, mais bien d'un même contrat modifié par avenant.

Peut-on refuser des cumuls d'activités d'AESH avec des collectivités pour privilégier le temps méridien ?

Il peut être mis fin à une autorisation de cumul d'activités dans l'intérêt du service (article 17 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique). Dans cette hypothèse, la nécessaire continuité de l'accompagnement de l'enfant pourrait être évoquée.

Il est important de mesurer cette décision avec discernement surtout si la rémunération du 2^{ème} emploi est plus favorable mais aussi compte tenu du fait que le contrat des AESH est souvent conclu à temps incomplet.

En outre, il pourra être tenu compte des contraintes des collectivités qui peuvent avoir des difficultés à remplacer les AESH exerçant précédemment en cumul d'activité des fonctions de surveillance de cantine par exemple.

Qu'est-ce qui est prévu pour le temps de pause des AESH ?

La note de service du 24 juillet 2024 rappelle bien qu'« une pause de 20 minutes au minimum devra être prévue après six heures consécutives de travail, ainsi que le prévoit le I de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. »

Durant la pause méridienne, des organisations spécifiques doivent être mises en place selon l'organisation des services de la collectivité :

- soit en alternance avec un autre AESH ;
- soit avant ou après la pause méridienne selon la nature du contrat ;
- soit durant la pause méridienne.

Pourquoi faut-il que l'Éducation nationale fasse une convention avec les collectivités ?

Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent.

Ces conventions, et les consignes données aux AESH, rappellent notamment dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne que les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration.

Un modèle de convention est annexé à la note de service.

Quand est-ce que doit débuter ce conventionnement ?

Ce conventionnement doit débuter dès que possible cette année scolaire, et en amont de chaque rentrée scolaire, ceci afin de répondre aux besoins des élèves en situation de handicap dès le premier jour de classe.